



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 282

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE AU PROFIT  
DU CONSERVATOIRE JACQUELINE-ROBIN DANS LE CADRE DES AIDES AUX  
CLASSES ORCHESTRÉS ET D'APPEL À PROJETS À DESTINATION DES  
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

**Vu** le schéma départemental de développement des enseignements artistiques adopté par le Conseil départemental du Val-d'Oise le 15 juin 2007,

**Considérant** le souhait de la Commune de sensibiliser à l'enseignement artistique le plus grand nombre de Tavernaciens ;

**Considérant** que la Commune souhaite que le conservatoire Jacqueline-Robin poursuive son développement ;

**Considérant** que le Département du Val-d'Oise octroie des subventions aux établissements artistiques spécialisés dans le cadre des dispositifs d'appel à projets et d'aide aux classes orchestres en lien avec le « schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Val-d'Oise » ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20220725- 2022-282 - AR

Réception en sous-préfecture le : 28/07/2022

Publication le : 28/07/2022

**Considérant** que le conservatoire Jacqueline-Robin de la Commune entre dans le champ des critères de subventions octroyées par le Département du Val-d'Oise dans le cadre de ces dispositifs prévus à cet effet ;

**Considérant** que la Commune sollicite, pour le compte du conservatoire Jacqueline-Robin, l'obtention des subventions au titre de l'année 2022 pour les projets :

- Atelier inclusif Winnicott,
- DEMOS permettant à tous les enfants de Taverny d'accéder à la musique,
- Trois classes « comédie musicale » développant les pratiques artistiques collectives à l'école ;

**Considérant** par ailleurs, que la Commune sollicite également, pour le compte du conservatoire Jacqueline-Robin, l'obtention d'une aide financière aux classes orchestres, au titre de l'année 2022, pour le projet des quatre classes « orchestres » ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2022, auprès du Département du Val-d'Oise, dans le cadre de ce dispositif, en vue de la réalisation des projets du conservatoire Jacqueline-Robin de la Commune.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Des subventions sont sollicitées au titre de l'année 2022 et déposées auprès du Département du Val-d'Oise dans le cadre des aides aux classes orchestres et de l'appel à projets à destination des établissements artistiques spécialisés, en lien avec le « schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Val-d'Oise », en vue de contribuer à la mise en œuvre des projets du conservatoire Jacqueline-Robin de Taverny.

### **Article 2** :

Les demandes de subventions portent sur les montants les plus élevés possibles de subvention.

### **Article 3** :

Tout document (convention, avenant ou autre) relatif à ces demandes de financement auprès du Département du Val-d'Oise pourra être signé.

### **Article 4** :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2022 et suivants.

### **Article 5** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 6** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée,

sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 25 juillet 2022**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**

